

le 19 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DDEES 36 Subventions et conventions avec les universités Panthéon-Sorbonne (Paris 1), Sorbonne Nouvelle (Paris 3), Paris Descartes (Paris 5) et Paris Diderot (Paris 7) pour financer des actions d'information dans le cadre du dispositif « Cap en Fac ».

M. Didier GUILLOT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux universités Panthéon-Sorbonne (Paris 1), Sorbonne Nouvelle (Paris 3), Paris Descartes (Paris 5) et Paris Diderot (Paris 7) destinée à financer des actions d'information pour favoriser la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, et demande l'autorisation de signer les conventions correspondantes « Cap en Fac » ;

Sur le rapport présenté par M. Didier GUILLOT, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de dix mille euros (10.000 €) est attribuée à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), sise 12 place du Panthéon (5^{ème}) ;

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de dix mille euros (10.000 €) est attribuée à l'Université Sorbonne Nouvelle (Paris 3), sise 17 rue de la Sorbonne (5^{ème}) ;

Article 3 : Une subvention de fonctionnement de dix mille euros (10.000 €) est attribuée à l'Université Paris Descartes (Paris 5), sise 12 rue de l'Ecole de Médecine (6^{ème}) ;

Article 4 : Une subvention de fonctionnement de dix mille euros (10.000 €) est attribuée à l'Université Paris Diderot (Paris 7), sise Bâtiment des Grands Moulins (13^{ème}).

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec les universités citées ci-dessus les conventions « Cap en Fac » correspondantes dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 6 : La dépense correspondante (40.000 €) sera imputée à la rubrique 23, chapitre 65, nature 65738, ligne VF55008 du budget de fonctionnement de l'année 2013 de la Ville de Paris.